

Port de Commerce de l'Île-Rousse

REDEVANCES COMPRISES DANS LES DROITS DE PORT

Tarifs en Euros – Hors-Taxes
N° 2023-03

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

SOMMAIRE

Références réglementaires	3
SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE	4
ARTICLE 1 – Volume redevable	4
ARTICLE 2 – Taux de perception par type de navire.....	5
ARTICLE 3 – Modulations en fonction des taux de remplissage (en application de l'article R5321-24 du code des transports)	6
ARTICLE 4 – Abattements en fonction de la fréquence des touchées (en application de l'article R5321-24 du code des transports).....	7
ARTICLE 5 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire (Dispositions facultatives).....	7
ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations (dispositions facultatives).....	7
ARTICLE 7 – Dispositions relatives aux forfaits (dispositions facultatives).....	7
SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	8
ARTICLE 8 – Tableaux des marchandises par code NST.....	8
ARTICLE 9 – Liquidation des redevances.....	15
SECTION III - REDEVANCE SUR LE PASSAGER	16
Article 10 – Redevance sur le passager.....	16
SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	17
ARTICLE 11 – Redevance de stationnement des navires.....	17
ARTICLE 12 – Conditions d'application.....	18

Références réglementaires

CODE DES TRANSPORTS :

- Partie Réglementaires (Articles D1112-1 à R5795-4)
- Cinquième Partie : Transport et Navigation Maritime (Articles D5111-1 à R5795-4)
- Livre III : Les ports maritimes (Articles R5311-1 à R5352-7)
- Titre II : Droits de ports (Articles R5321-1 à R5321-51)

CODE DES DOUANES :

- Titre X : Impositions relevant des missions fiscales de la douane (Articles 265 B à 285 duodecimes)
- Chapitre VI : Droits et taxes divers. (Articles 285 à 285 nonies)

ARRÊTE DU 15 OCTOBRE 2001: portant approbation des cadres types des droits de ports et redevance d'équipement.

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1 – Volume redevable

- 1-1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le **Port de Commerce de l'Île-Rousse** et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros, par mètre cube.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$ dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L , b , Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur de tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'aliéna 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsque, en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois ; les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Toutefois, les tarifs pris pour chaque port peuvent prévoir la possibilité de classer certains navires en fonction de leur aménagement indépendamment de leur chargement.

ARTICLE 2 – Taux de perception par type de navire

Type de Navire	Entrée / Sortie
1 - Paquebot	0,0076 €
2 - Navire transbordeur ou ferry	0,0076 €
3 - Navire transportant des hydrocarbures liquides	0,0534 €
4 - Navire transportant des gaz liquéfiés	0,0534 €
5- Navire transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0416 €
6 - Navire transportant des marchandises solides en vrac	0,0384 €
7 - Navire réfrigéré ou polytherme	0,0416 €
8 - Navire de charge à manutention horizontale	0,0162 €
9 - Navire porte-conteneurs	0,0162 €
10 - Navire porte- barge	0,0162 €
11 - Aéroglisseur	0,0076 €
12 - Hydroglisseur	0,0466 €
13 - Navire autre que ceux désignés ci-dessus	0,0466 €

- 1-2. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par le navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

- 1-3. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.
- 1-4. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie par application d'un taux de **0,0016 €** par mètre-cube.
- 1-5. Perception :

- ↳ Le minimum de perception est fixé à : **1,5245 €** par navire.
- ↳ Le seuil de perception est fixé à : **0,7622 €** par navire.

Cas d'exonération.

Sont exonérés de la redevance sur le navire :

- Les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires.
- Certains navires présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

ARTICLE 3— Modulations en fonction des taux de remplissage (en application de l'article R5321-24 du code des transports)

3-1. Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égale ou inférieure aux taux ci-après, les tarifs d'entrée ou ceux de sortie sont modulés dans les proportions suivantes :

→ Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de -10%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de -95%

3-2. Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V , calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, les tarifs d'entrée ou ceux de sortie sont réduits dans les proportions suivantes :

→ Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de -10%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de -70%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80%
→ Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de -95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations décrites au 1-4. *supra*.

ARTICLE 4 – Abattements en fonction de la fréquence des touchées (en application de l'article R5321-24 du code des transports)

3-1. Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance font l'objet les abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

→ Du 1 ^{er} au 15 ^{ème} départ inclus,	Pas d'abattement,
→ Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus,	Abattement de 15%
→ Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus,	Abattement de 35%
→ Au-delà du 50 ^{ème} départ,	Abattement de 55%

3-2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance font l'objet les abattements suivants, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

→ Du 1 ^{er} au 15 ^{ème} touché inclus,	pas de réduction,
→ Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} touché inclus,	réduction de 10%
→ Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} touché inclus,	réduction de 20%
→ Au-delà du 50 ^{ème} touché,	réduction de 30%

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article , il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 5 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire (Dispositions facultatives)

Sans Objet.

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations (dispositions facultatives)

Sans Objet.

ARTICLE 7 – Dispositions relatives aux forfaits (dispositions facultatives)

Sans Objet.

SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 8 – Tableaux des marchandises par code NST.

→ Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le **Port de Commerce de l'Île-Rousse**, une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

8-1. MARCHANDISES AU POIDS PAR CODE NST, soit en poids brut, en euros par tonne.

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
0 - PRODUITS AGRICOLES		
CEREALES		
0100	Groupage de céréales	2,03 €
0110	Blé, froment, méteil	2,03 €
0120	Orge	2,03 €
0130	Seigle	2,03 €
0140	Avoine	2,03 €
0150	Maïs	2,03 €
0160	Riz	2,03 €
0199	Autre céréale, à l'exception du riz	2,03 €
POMME DE TERRE		
0200	Pomme de terre	2,03 €
AUTRES LEGUMES FRAIS ET FRUITS FRAIS		
0300	Groupage de légumes et de fruits frais	2,03 €
0301	Groupage de fruits frais	2,03 €
0302	Groupage de légumes frais	2,03 €
AGRUMES		
0310	Groupage d'agrumes	5,07 €
0311	Mandarine et clémentine	5,07 €
0313	Orange	5,07 €
FRUITS		
0321	Avocat	2,03 €
0322	Kiwi	2,03 €
0324	Raisin	2,03 €
0325	Pêche et nectarine	2,03 €
0326	Prune	2,03 €
0329	Noix, noisette, amande	2,03 €
0331	Châtaigne et marron	2,03 €

0350	Banane	2,03 €
0351	Pomme	2,03 €
0352	Poire	2,03 €
0359	Autre fruit frais ou à coque n.d.a	2,03 €
LEGUMES		
0370	Artichaut	2,03 €
0371	Tomate	2,03 €
0372	Salade	2,03 €
0399	Autre légume frais ou congelé	2,03 €
MATIERES TEXTILES		
0410	Laine et autres poils d'origine animale	0,28 €
0430	Fibre textile artificielle synthétique	0,28 €
0490	Chiffon déchet de textile	0,28 €
BOIS ET LIEGE		
0500	Groupage de bois	0,28 €
0501	Groupage de liège	0,28 €
0550	Bois en grume	0,28 €
0551	Bois en grume exotique	0,28 €
0560	Traverse en bois pour voies-ferrées	0,28 €
0561	Bois équarri ou scié	0,28 €
0562	Racine de bruyère	0,28 €
0571	Liège brut et ouvré	0,28 €
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchet	0,28 €
MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE		
0901	Groupage de plantes, fleurs, arbres	5,07 €
0910	Peau, pelleterie brute, déchet, peau lainée	5,07 €
0990	Fleur fraîche coupée	5,07 €
0991	Plante vivante, produit de la floriculture	5,07 €
0992	Plant de pépinière, arbre fruitier	5,07 €
0994	Plant en pot, chrysanthème	5,07 €
0997	Plant de vigne	5,07 €
1 - DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES		
AUTRES MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE		
1000	Groupage de denrées alimentaires	5,07 €
SUCRES		
1110	Sucre	0,11 €
BOISSONS		
1200	Groupage de boissons alcoolisées	5,07 €
1201	Groupage de boissons non alcoolisées	5,07 €
1210	Vin, moût de raisin en vrac	1,36 €
1215	Groupage de vins de table logés	1,36 €
1216	Champagne et vin mousseux	5,07 €

1219	Vin de liqueur	1,36 €
1220	Bière	5,07 €
1250	Rhum	5,07 €
1259	Autre boisson alcoolisée	5,07 €
1270	Eau naturelle ou minérale	5,07 €
1271	Jus de fruits	5,07 €
1272	Soda	5,07 €
STIMULANTS ET EPICERIE		
1300	Groupage de stimulants et d'épicerie, sauf tabac	5,07 €
1310	Café	5,07 €
1320	Cacao et chocolat	5,07 €
1330	Thé, maté, épice	5,07 €
1340	Tabac brut et déchet	0,11 €
1350	Tabac manufacturé	5,07 €
1360	Glucose, dextrose, confiserie, sucrerie	5,07 €
1390	Préparation alimentaire	5,07 €
DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES OU SEMI-PERISSABLES		
1400	Groupage de denrées alimentaires	5,07 €
1401	Groupage de produits alimentaires surgelés	5,07 €
1402	Groupage de conserves alimentaires	5,07 €
1410	Groupage de viandes	5,07 €
1420	Groupage de poissons, crustacés, coquillages, etc.	5,07 €
1421	Morue salée, autre poisson salé ou fumé	5,07 €
1422	Poisson d'eau douce	5,07 €
1430	Lait frais, crème fraîche	5,07 €
1440	Groupage beurre, fromage, autre produit laitier	5,07 €
1442	Fromage corse	5,07 €
1443	Fromage destiné à l'affinage	5,07 €
1450	Margarine, saindoux, graisse alimentaire	5,07 €
1460	Œuf	5,07 €
1470	Viande séchée, salée, fumée, charcuterie	5,07 €
1471	Préparation et conserve de viande	5,07 €
1480	Préparation et conserve de poisson, crustacé, mollusque	5,07 €
DENREES ALIMENTAIRES NON-PERISSABLES		
1600	Groupage de denrées alimentaires non-perissables	0,11 €
1610	Farine, semoule, gruaux de céréales	0,11 €
1611	Farine de châtaigne	0,11 €
1630	Autre produit à base de céréales	5,07 €
1649	Préparation et conserve de fruits	5,07 €
1650	Légume sec et riz	5,07 €
1660	Préparation et conserve de légumes	5,07 €
NOURRITURES POUR ANIMAUX ET DECHETS ALIMENTAIRES		

1701	Groupage de nourritures pour animaux	2,03 €
1710	Paille, foin, balle de céréales, fourrage sec	0,28 €
1720	Tourteaux et résidus des huiles végétales	2,03 €
1790	Son et issues, autre nourriture pour animaux n.d.a.	2,03 €
1794	Lie de vin	0,00 €
OLEAGINEUX		
1800	Groupage d'oléagineux	5,07 €
1819	Huile d'olive comestible	5,07 €
1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	5,07 €
1829	Huile d'origine animale ou végétale non comestible	5,07 €
2 - COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES		
SOLIDES		
2110	Combustible minéral solide, houille (CECA) aggloméré houille	0,11 €
3 - PRODUITS PETROLIERS		
3210	Essence de pétrole	1,02 €
3230	Pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white-spirit	1,02 €
3250	Gazole, fioul léger et domestique	1,02 €
3270	Fioul lourd et autre produit noir n.d.a.	1,02 €
3300	Hydrocarbure énergétique gazeux liquéfié	1,02 €
3410	Huile et graisse lubrifiantes	1,02 €
3430	Bitume de pétrole et mélange bitumeux	1,02 €
3490	Autre dérivé de pétrole non énergétique n.d.a.	1,02 €
4 - MINERAIS ET DECHETS POUR METALLURGIE		
4000	Groupage de ferrailles et déchets	0,28 €
4510	Déchet de métaux non-ferreux n.d.a.	0,28 €
4620	Ferraille pour la refonte	0,28 €
5 - PRODUITS METALLURGIQUES		
5320	Acier laminé et profilé à chaud (CECA)	0,28 €
5330	Barre laminée et profilée à froid ou forgée	0,28 €
5350	Fil machine, fil de fer ou d'acier	0,28 €
5370	Rail et élément de voie-ferrée en acier (CECA)	0,28 €
5400	Tôle, feillard et bande en acier	0,28 €
5500	Tube, tuyau, moulage, pièce forgée fer/acier	0,28 €
5680	Produit fini et semi-fini de métaux non-ferreux	0,28 €
6 - MINERAIS BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION		
6002	Groupage de matériaux de construction	0,28 €
6100	Pierre ponce, sable et gravier ponceux	0,28 €
6140	Argile et terre argileuse	0,28 €
6150	Scorie non destiné à refonte, cendre, laitier	0,28 €
SEL, PYRITES, SOUFRE		
6210	Sel brut ou raffiné	2,03 €
6230	Soufre	2,03 €

AUTRES PIERRES, TERRES ET MINERAUX		
6320	Pierre de taille ou de construction, brute	0,20 €
6410	Ciment en sac	0,31 €
6411	Ciment en vrac Lafarge	0,31 €
6412	Ciment en vrac Vicat	0,31 €
6413	Autre ciment en vrac spécial (prise de mer)	0,31 €
6414	Ciment en vrac sur remorque	0,31 €
6420	Chaux	0,20 €
6910	Aggloméré ponceux, pièce en béton et en ciment	0,20 €
6920	Groupage briques, tuiles, matériaux de construction réfractaires	0,20 €
6921	Groupage briques, tuiles, hourdis, autres n.d.a.	0,20 €
6923	Carrelage, sauf en béton	0,20 €
6925	Autre matériau	0,20 €
7 – ENGRAIS		
7100	Engrais naturel	0,20 €
7200	Engrais manufacturé	1,02 €
7230	Engrais potassique	1,02 €
7240	Engrais nitré	1,02 €
7290	Engrais composé, autre engrais manufacturé	1,02 €
8 - PRODUITS CHIMIQUES		
8100	Groupage de produits chimiques de base	2,03 €
8420	Déchet de papier, vieux journaux	2,03 €
AUTRES PRODUITS CHIMIQUES		
8910	Matière plastique brute	2,03 €
8920	Produit pour peinture, tannage et colorant	2,03 €
8930	Produit médicinal et pharmaceutique	2,03 €
8931	Parfumerie	2,03 €
8932	Produit d'entretien	2,03 €
8940	Explosif, pyrotechnie, munitions chasse et sport	5,07 €
8960	Matière et produit chimiques divers n.d.a.	5,07 €
9 - MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES		
9001	Article artisanal divers	1,02 €
9100	Véhicule neuf	0,28 €
9101	Poids-lourd, camion, autocar neuf	0,28 €
9102	Matériel roulant de chemin de fer	0,28 €
9103	Pièce détachée de véhicule routier, accessoire	0,28 €
9105	Véhicule pour la location en retour	0,28 €
9109	Autre matériel de transport et pièces	0,28 €
9200	Groupage de tracteurs, machines appareils agricoles	0,11 €
AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES		
9300	Machine, appareil, moteur électriques	1,02 €
9310	Appareil de téléphonie, radio TV et leurs pièces	5,07 €

9313	Instrument et appareil électrique ou électronique de mesure	5,07 €
9319	Autre machine, appareil à moteur électriques et leurs pièces	5,07 €
9393	Machine à écrire, à calculer et leurs pièces	5,07 €
9396	Machine d'extraction, terrassement, excavation	5,07 €
9397	Autre matériel pour bâtiment et travaux publics	5,07 €
9399	Autre machine, moteur non-électrique et leurs pièces	5,07 €
9400	Groupage d'articles métalliques	0,11 €
9410	Élément de construction fini et construction en métal	0,11 €
9490	Autre article manufacturé en métal, outil	5,07 €
VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES		
9500	Groupage verre, verrerie, produit céramique	5,07 €
9510	Verre et vitre, brique, tuile, matériau de verre	0,20 €
9520	Verrerie, poterie, autres articles minéraux	5,07 €
CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT		
9600	Groupage cuir, textile, habillement	5,07 €
9612	Cuir et article manufacturé en cuir ou peau	5,07 €
9630	Article de voyage, vêtement, chaussure en cuir	5,07 €
9631	Vêtement et bonneterie	5,07 €
ARTICLES MANUFACTURES DIVERS		
9720	Papier, carton brut	5,07 €
9730	Article manufacturé en papier et carton	5,07 €
9740	Journal et périodique	0,04 €
9750	Meuble et article d'ameublement neuf	5,07 €
9755	Demi-produit manufacturé en bois	0,11 €
9759	Ebauchons de pipe	5,07 €
9760	Article manufacturé en bois ou liège, sauf meuble	5,07 €
9799	Article manufacturé n.d.a.	5,07 €
9901	Sac ou colis postal	5,07 €
9902	Divers et groupage marchandises impossible à classer	5,07 €
9903	Marchandises en retour	5,07 €
9910	Emballage usagé (sac, palette, conteneur etc.)	2,03 €
9920	Groupage matériel, construction ou de cirque usagés	2,03 €
9922	Matériel et voiture de cirque usagés	0,11 €
9930	Mobilier de déménagement	2,03 €
9940	Matériel militaire transporté par la Marine Nationale	0,00 €
9941	Autre matériel militaire	2,03 €
9948	Tare camion, tracteur, remorque et divers	0,00 €
9990	Marchandise impossible à classer selon sa nature	5,07 €
9995	Matériel pour action humanitaire	0,00 €
9999	Marchandises non déclarées ailleurs	5,07 €

8-2. MARCHANDISES A L'UNITE PAR CODE NST, soit en euros par unité.

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
ANIMAUX VIVANTS		
0017	Animal vivant (poids inférieur à 10 Kg)	0,00 €
0018	Animal vivant (de 11 Kg à 100 Kg)	0,21 €
0019	Animal vivant (poids égal ou supérieur à 100 Kg)	0,35 €
10 - MOYENS DE TRANSPORT		
VEHICULES DE TOURISME		
9991 1	Véhicule de tourisme (passagers)	2,28 €
9991 2	RK remorque < 2m ou - 250 Kg (passagers)	0,38 €
9991 3	Remorque de tourisme y compris à bateau (passagers)	2,28 €
9991 4	Caravane (passagers)	2,28 €
9991 5	Camping-car ou minibus aménagé (passagers)	2,28 €
9991 6	Bus ou autocar (passagers)	3,87 €
9991 7	Véhicule motorisé à 2 roues (moto) (passagers)	0,38 €
9991 8	Véhicule de tourisme excursionniste (passagers)	2,28 €
9991 9	Bus ou autocar excursionniste (passagers)	3,87 €
VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES		
9991 91	Camion d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes	3,72 €
9991 92	Camion d'un poids total à vide < à 5 tonnes	3,72 €
9991 93	Remorque ou semi chargée poids total à vide > ou = 5 tonnes	0,00 €
9991 94	Remorque ou semi chargée poids total à vide < à 5 tonnes	0,00 €
CONTENEURS PLEINS		
9992 1	Conteneur d'une longueur > à 2 mètres	2,25 €
9992 2	Conteneur longueur > ou = à 2 mètres ou < à 3 mètres	4,48 €
9992 3	Conteneur longueur > ou = à 3 mètres ou < à 6 mètres	7,48 €
9992 4	Conteneur longueur > ou = à 6 mètres ou < à 8 mètres	11,21 €
9992 5	Conteneur longueur > ou = à 8 mètres ou < à 10 mètres	22,45 €
9992 6	Conteneur d'une longueur > à 10 mètres	37,43 €

7-3. Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y ni redevance d'équipement des ports de pêche, ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 9 – Liquidation des redevances.

9-1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie A du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg,
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) *Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont assujettis au même tarif que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée dans la catégorie dominante en poids.*

9-2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids redevable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une liquidation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une liquidation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

9-3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont redevables au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit liquidé au taux applicable à la partie soumise au tarif le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

9-4. Perception :

- ↳ Le minimum de perception est fixé à : **1,5245 €** par déclaration.
- ↳ Le seuil de perception est fixé à : **0,7622 €** par déclaration.

9-5. Cas d'exonération

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- Les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- Les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargés sur le même navire en continuation de transport ;
- Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- Les bagages accompagnant les passagers ;
- La tare des cadres, conteneurs, palettes remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III - REDEVANCE SUR LE PASSAGER

ARTICLE 10 – Redevance sur le passager.

10-1. Une redevance sur le passager d'un montant unitaire de **0,51 €** est due à raison de chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans le port de L'Île-Rousse.

La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire.

10-2. La redevance sur le passager n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Aux militaires voyageant en unités constituées ;
- Au personnel de bord, aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

10-3. La redevance sur le passager est réduite de 50% en faveur :

- Des passagers des navires de croisière qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale ;
- Des passagers transbordés ;
- Des passagers « escapades » ou « excursionnistes » munis de billets aller-retour utilisés au cours d'une période inférieure à soixante-douze heures.

SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 11 – Redevance de stationnement des navires.

11-1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port de Commerce de L'Île-Rousse dépasse une durée de 1 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué dans le code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en Euros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

→ De 1 mètre-cube à 5 000 mètre-cubes :	0,0077 €
→ De 5 001 mètre-cubes à 10 000 mètre-cubes :	0,0062 €
→ De 10 001 mètre-cubes à 15 000 mètre-cubes :	0,0042 €
→ De 15 001 mètre-cubes à 30 000 mètre-cubes :	0,0027 €
→ A partir de 30 001 mètre-cubes :	0,0020 €

11-2 Perception

- ↳ Le minimum de perception est de : **1,5245 €** par navire.
- ↳ Le seuil de perception est de : **0,7622 €** par navire.

11-3 La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

11-4 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

Les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- Les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ;

11-5 Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 12 – Conditions d'application.

Article R5321-11 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015
Création DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.

Les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont fixés, dans les ports maritimes ne relevant pas de la compétence de l'Etat, par la personne publique dont relève le port, le cas échéant, sur proposition du concessionnaire.

Les projets de fixation des taux font l'objet d'une instruction diligentée par le responsable de l'exécutif de la personne publique dont relève le port.

L'instruction comporte un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, ainsi que la consultation du préfet, du service des douanes et du conseil portuaire.

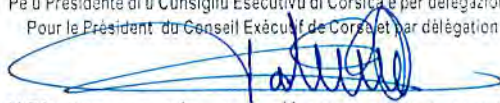
Les avis demandés doivent être fournis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont été sollicités. Le silence gardé vaut avis favorable.

En cas d'urgence, lorsque les redevances ne sont pas adaptées aux conditions d'un trafic nouveau, la personne publique dont relève le port peut décider de nouveaux taux qui sont approuvés sans instruction.

Le présent tarif entre vigueur le :
01 MARS 2023

Le Président du Conseil Exécutif

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE